

## Arrêt

n° 342 991 du 17 mars 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique teke et originaire du village de Wamba, situé dans la province de Kwango.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.*

*En 2000, vous entrez en relation avec la mère de vos enfants, [A. N.].*

*Cette même année, vous découvrez votre homosexualité à la suite d'un rapport sexuel avec un homme qui vous avait fait croire être une femme. En janvier, vous êtes placé en détention pendant un mois à la prison centrale de Kenge, accusé d'avoir eu des relations homosexuelles.*

*Tout au long de votre vie de couple avec [A.], vous entretenez d'autres relations avec des hommes. Par conséquent, de forts soupçons concernant votre homosexualité pèsent sur vous.*

*Votre plus longue relation homosexuelle dure cinq mois avec [G. L.] en 2006.*

*Le 01 janvier 2021, vous devenez domestique pour le colonel [P. N.] à Kitambo à Kinshasa.*

*Le 29 juin 2021, un ami de votre patron, colonel aussi, vous propose d'empoisonner votre patron contre 1500\$, ce que vous refusez. Ce dernier vous propose à nouveau cela les 01 août et 30 septembre 2021. Vous refusez à chaque fois. En janvier 2022, vous quittez cet emploi à cause de la pression de ce colonel, pour retourner dans votre village. Par la suite, ce colonel est revenu dans votre village les 14 février, 01 mars et 15 mars 2022. Il veut vous parler mais vous faites en sorte d'aller aux champs afin qu'il ne vous trouve pas.*

*Le 23 mai 2023, des Mobondos entrent dans votre village de Wamba et brûlent les maisons et tuent des villageois dont votre père, votre sœur et votre fille. En tentant de fuir, vous rencontrez des Mobondos qui vous tabassent mais vous laissent partir. Vous fuyez pendant deux mois et quinze jours dans la forêt. Arrivé à Maluku, vous traversez le fleuve pour arriver à Brazzaville le 16 août 2023.*

*Le 02 novembre 2023, vous demandez la protection internationale en Grèce. Mais partez avant d'être entendu.*

*Le 21 octobre 2024, vous entrez en Belgique et demandez la protection internationale le 22 octobre 2024.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez ne pas vouloir retourner en RDC car vous craignez plusieurs éléments : tout d'abord, il y a votre homosexualité qui vous a amené à faire de la prison pendant un mois en 2000. Ensuite, lorsque vous étiez domestique en 2021, un colonel, ami de votre*

*ancien patron, vous a demandé d'empoisonner ce dernier. Enfin, votre village de Wamba s'est fait attaquer par les Mobondos en mai 2023 dans le contexte du conflit teke yaka.*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée<sup>1</sup>.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, originaire de la République démocratique du Congo (ci-après RDC) invoque plusieurs motifs de crainte, à savoir :

- une crainte liée à son orientation sexuelle ; le requérant déclare être homosexuel et précise avoir été détenu pendant un mois en 2000 en raison de son orientation sexuelle ;
- une crainte à l'égard d'un colonel à qui il a manifesté son refus d'empoisonner un autre colonel, dont il était le domestique ;
- une crainte en lien avec le fait que son village de Wamba a été attaqué par les Mobondos en mai 2023, dans le contexte du conflit Teke Yaka.

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits exposés.

En particulier, elle considère que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie. A cet égard, elle relève notamment le fait que le requérant n'a pas mentionné cette crainte lors de son entretien à l'Office des étrangers. Elle relève que les déclarations du requérant quant à la manière dont il s'est découvert homosexuel ne sont pas crédibles, qu'il s'est contredit dans ses explications quant à savoir qui, au sein de sa famille, est au courant de son homosexualité et qu'il n'est pas convaincant concernant les relations homosexuelles qu'il dit avoir entretenues, en particulier celle avec le prénommé G. Enfin, elle relève que le requérant s'est contredit à propos de la date et du lieu où il a été détenu pour avoir entretenu des relations homosexuelles.

Ensuite, la partie défenderesse considère que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés suite à l'attaque du 23 mai 2023 à Wamba ne sont pas établis. A cet égard, elle relève notamment le fait que le requérant n'a pas mentionné cette crainte lors de son interview préliminaire en Grèce. Elle constate également qu'il n'a pas démontré être originaire de cette région et qu'il ne se sait pas localiser son village de Wamba, outre que ses propos concernant le massacre de 23 mai 2023 auquel il aurait assisté ne sont pas du tout crédibles, la partie défenderesse relevant notamment le fait que le requérant ne soit ni spontané ni détaillé sur le massacre en question, et que le récit proposé semble construit, superficiel, et sans aucune impression de vécu.

Enfin, la partie défenderesse estime que la demande d'empoisonnement de son patron par un colonel n'est pas établie dès lors que le requérant n'a pas invoqué cette crainte lors de son passage à l'Office des étrangers et que ses connaissances concernant son patron et ledit colonel sont extrêmement limitées.

6. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen unique, pris de la violation :

*« - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*- De l'article 1er , section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er , § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; - Des articles 48/3 à 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*- De l'article 3 CEDH ;*

*- Des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse n'a pas expliqué en quoi elle considère que les déclarations du requérant sont laconiques, peu précises, impersonnelles et manquent de crédibilité générale et qu'elle n'a pas eu égard au niveau d'instruction quasi nul du requérant.

Elle estime également que ce n'est pas parce que le requérant n'a pas cité une de ses craintes lors de son interview à l'Office des étrangers que la crédibilité de cette crainte est entamée.

---

<sup>1</sup> Requêtes, pp. 3 et 3

D'une manière générale, elle estime qu'il ressort de l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse qu'elle a entendu le requérant dans le seul et unique but de relever des supposées lacunes, invraisemblances et incohérences en vue de justifier une décision de refus. Enfin, elle sollicite que le bénéfice du doute soit accordé au requérant.

Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ; et à titre plus subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général « *pour une audition complémentaire* ».

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les éléments déterminants du récit du requérant. Ces motifs ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En particulier, le Conseil relève d'emblée qu'aucun élément important du récit n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve de son homosexualité alléguée, de sa détention d'un mois en 2000 ou en 2002 en raison de son orientation sexuelle, de la demande d'empoisonnement qui lui aurait été faite par un colonel ou encore de son vécu dans le village de Wamba, lequel aurait été attaqué par les Mobondos en mai 2023.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, évolutif et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit.

En particulier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne livre aucun élément précis et personnel concernant son vécu allégué dans le village de Wemba, son homosexualité, sa supposée détention ou encore les menaces reçues de la part de l'ami colonel de son employeur qui souhaite l'empoisonner.

Le Conseil estime que les éléments précités constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

9.1. Ainsi, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a auditionné le requérant dans le seul et unique but d'identifier des imprécisions, incohérences et insuffisances de nature à justifier une décision de refus. Elle estime également que la partie défenderesse se contente de considérer les déclarations du requérant insuffisantes, sans véritablement démontrer en quoi ces déclarations ne sont pas crédibles, laconiques, peu précises et/ou impersonnelles, ce qui est, selon elle, constitutif de formule stéréotypée. Ensuite, la partie requérante avance quelques explications en réponse aux lacunes et contradictions relevées. En particulier, elle s'attarde sur les circonstances dans lesquelles se déroulent les entretiens à l'Office des étrangers et met en avant le faible niveau d'instruction du requérant. Enfin, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas valablement renversé la crainte invoquée par le requérant en lien avec son orientation sexuelle.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante en tant que telle pour invalider le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale, outre que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

De plus, il ressort des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse a effectué un examen individuel suffisamment rigoureux de la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a pu valablement estimé, sur cette base, que le récit de son vécu personnel, en ce compris son orientation sexuelle alléguée et sa supposée origine du village de Wamba, comporte d'importantes invraisemblances, confusions, imprécisions et lacunes qui empêchent d'y accorder un quelconque crédit.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences, contradictions, lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus, sur le village dans lequel il prétend avoir habité et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, en particulier son employeur et ses partenaires homosexuels allégués, de sorte qu'en dépit d'un faible niveau d'instruction et des conditions dans lesquelles se déroulent les entretiens à l'Office des étrangers, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

En conséquence, en l'espèce, le Conseil estime que l'absence de tout commencement de preuve ainsi que les déclarations lacunaires du requérant associées à l'existence d'omissions, de contradictions, et d'invraisemblances majeures tirées de la nature du récit lui-même, constituent un faisceau d'indices concordants qui permet à suffisance de considérer que le récit livré par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas crédible et que les craintes alléguées ne sont, dès lors, pas fondées.

9.2. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a) b), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.3. Enfin, le Conseil observe que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit avoir déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves, ou de menaces de telles persécutions ou atteintes graves, par le passé.

10.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale du requérant. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours<sup>2</sup>.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

---

<sup>2</sup> Requête, p. 16